

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 MARS 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi allouant un crédit au Département des Finances, pour solder les intérêts d'un capital inscrit au grand livre auxiliaire de la dette active à Bruxelles, au profit de l'Administration des pauvres de Waterlandkerkje, en Zélande.

MESSIEURS,

La Commission que vous avez chargée de l'examen d'un projet de loi adopté par la Chambre des Représentans, tendant à ouvrir au Département des Finances un crédit applicable au paiement des intérêts d'un capital inscrit au grand-livre auxiliaire de la dette active à Bruxelles, au profit de l'administration des pauvres de Waterlandkerkje en Zélande, m'a désigné pour vous en faire connaître le résultat.

Il s'agit d'une inscription en capital de 8,000 florins des Pays-Bas à 2 1/2 p. c. dont les échéances successives de la rente pour les semestres des années 1831, 1832, 1833, 1834, 1835 (dix semestres) n'ont pas été réclamées dans les délais utiles et sont frappées de la prescription résultant de l'art. 2,277 du Code civil. L'administration de cette commune a sollicité d'être relevée de cette prescription en alléguant que dans la situation où la Belgique et la Neerlande se trouvaient jusqu'à la conclusion du traité de paix, elle a dû supposer que le paiement des intérêts dont il s'agit, ne serait pas effectué par le trésor Belge.

Nous sommes heureux de pouvoir vous dire que cette allégation est peu fondée, que tous les créanciers qui se sont présentés depuis 1830 ont reçu le paiement de tous les intérêts des capitaux inscrits au livre auxiliaire de Bruxelles.

Ce n'est donc pas l'exécution d'un droit que peuvent réclamer les administrateurs de Waterlandkerkje, c'est une mesure d'équité, de loyauté qu'ils attendent de la représentation nationale Belge, à l'égard des pauvres de leur commune, qui par erreur, manque de confiance, et doute mal fondé de la manière dont la Belgique a toujours rempli ses engagemens, auraient perdu des

(2)

intérêts échus s'élevant à une somme de 2116 fr. 10 c., si vous ne les relevez pas de la déchéance acquise au trésor Belge.

C'est donc à votre loyauté, que le Gouvernement et votre Commission s'adressent pour vous proposer un projet de loi, qui donne les moyens de fournir à ce paiement : compter sur son adoption est donc un devoir, d'autant plus qu'elle ne peut présenter un dangereux précédent, puisque les pauvres de Waterlandkerkje sont seuls dans la position indiquée.

Le Comte VILAIN XIII.

Le Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU, Rapporteur.